



## Arrêt

**n° 177 243 du 31 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 09.06.2016, lui notifiée le 08.07.2016* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'ordonnance n° X du 11 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me Ch. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010, avec un visa court séjour.

1.2. Par un courrier du 26 juillet 2015, réceptionné par la commune d'Ixelles le 29 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« [...] Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 29.07.2015 par*

*A., M. (N° R.N. [...]), né à O.(A.) le [...]*

*Nationalité : Maroc*

*Adresse : [...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur A. M. déclare être arrivé en Belgique en 2010 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 10.01.2010 au 24.02.2010. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il n'a pas fait de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. Il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait implicitement référence aux critères liés à l'instruction gouvernementale de 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur A. M. invoque son séjour en Belgique depuis 2010 ainsi que son intégration (le fait de parler français, la présence de membres de sa famille, l'apport de témoignages de qualité de proches et d'association, la volonté de travailler, les activités sportives). Le requérant déclare qu'un retour au pays d'origine, pour lever l'autorisation requise à son séjour de plus de trois mois en Belgique, est difficile car il risque de rompre définitivement les liens établis sur le territoire. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant, nous précisons qu'ils ne sont pas*

*révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, s'intégrer en Belgique est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Monsieur A. M. invoque, comme circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique (sœur) et en France (père, grande sœur et frère). Le requérant précise qu'il vit chez Madame A. Y., sa sœur de nationalité belge, qui le prend en charge et assume tous ses besoins depuis son arrivée. Le requérant souhaiterait obtenir un titre de séjour pour pouvoir vivre auprès de sa famille, pouvoir rendre visite à son père en France sans demander le visa. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas entant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rien n'empêche les membres de la famille de Monsieur A. M. de l'accompagner au pays d'origine le temps des démarches. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant déclare qu'il ne peut envisager un retour dans son pays d'origine car il n'a plus de famille ni de relations là-bas. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 48 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Par conséquent, cet élément ne peut être*

*considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoque son désir de s'intégrer en Belgique par le travail pour pouvoir vivre sans recourir à l'aide publique. Il aimerait pouvoir exercer son métier de coiffeur en Belgique si une autorisation de séjour lui est accordée. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé déclare avoir consulté Maître B. en 2014 pour une demande d'autorisation de séjour. Quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Monsieur A. M. invoque « une situation humanitaire urgente » concernant sa situation administrative. Il déclare se trouver dans une situation fort difficile puisqu'il ne peut travailler, circuler librement ou trouver une source de revenus autre que la générosité de sa sœur. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation sociale décrite dont il est le seul responsable. Rappelons qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa Schengen C (touristique) valable du 10.01.2010 au 24.02.2010, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Relevons également qu'il s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa, entrant ainsi dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire belge. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur A. M. invoque le fait de ne s'être jamais rendu coupable de faits d'atteinte à l'ordre public et de ne pas représenter une menace pour la sécurité nationale. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« [...] »

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : A.,M.

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]
nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu d visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1er de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique en 2010 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 10.01.2010 au 24.02.2010 (cachet d'entrée par Almeria, date illisible).
- Pas de déclaration d'arrivée ; visa expiré. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision se base sur des éléments non invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir « les critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'État en date du 9 décembre 2009, qui ne seraient plus d'application ». A cet égard, elle insiste sur l'obligation de motivation formelle telle que rappelée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 103 976 du 31 mai 2013 et relève que « suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utile pour l'examen de l'affaire (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ». Elle reprend ensuite l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 pour souligner que la partie défenderesse devait motiver sa décision tant en fait qu'en droit.

2.3. A titre subsidiaire, elle déclare que si elle avait invoqué les critères de l'instruction dans sa demande, la motivation de l'acte attaqué « *constitue à l'évidence une violation patente tant des principes constitutionnels qui interdisent la discrimination et imposent de traiter de manière identique des situations identiques, que des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire* ». A cet égard, elle relève que la partie défenderesse s'est engagée, postérieurement à l'annulation par le Conseil d'Etat, à poursuivre l'application des directives contenues dans l'instruction et qu'en vertu des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et d'interdiction de la discrimination, elle ne peut remettre en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent (sic). L'engagement pris par le Secrétaire d'Etat M. Wathelet continue donc de lier la partie défenderesse.

Elle ajoute qu'il est « *dès lors tout à fait contraire au principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour déclarer irrecevable la demande de la partie requérante dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard vis-à-vis des personnes sollicitant la régularisation de séjour sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisées (ce qui est le cas en l'espèce), dans la mesure où ces dernières étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles* ». Dans la mesure où elle satisfait aux critères de l'instruction, et que celle-ci n'a été remplacée par aucune nouvelle règle, elle estime que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; elle était légitimement en droit d'attendre que la partie défenderesse respecte ses engagements et les directives fixées. A cet égard, elle reproduit les extraits de plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels il a été considéré que l'instruction pouvait « *être analysée comme une ligne de conduite que doit suivre l'administration* ».

Elle rappelle une nouvelle fois que selon les déclarations de la partie défenderesse, pour les personnes qui satisfont aux critères de l'instruction, les circonstances exceptionnelles sont présumées exister de manière irréfragable et que, par ailleurs, dans le *vademecum* relatif à l'instruction, l'exigence de circonstances exceptionnelles n'est pas reprise parmi les conditions de recevabilité d'une demande de régularisation. Elle soutient que « *se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée* ».

Elle estime « *Que faute de nouveaux critères, la partie adverse refuse une demande d'autorisation de séjour formée mais reste en défaut de montrer à tout le moins un seul critère objectif sur lequel elle base ses décisions, créant ainsi une insécurité juridique qui lui permet de faire une appréciation arbitraire sans aucun critère de contrôle par les juridictions habilitées ; que cette pratique ne permet pas aux administrés de vérifier que l'examen de la demande a été effectué selon des critères connus et précis* ; ». Elle invoque ensuite l'adage *Patere legem quam ipse fecisti* selon lequel la partie défenderesse est tenue d'appliquer ses propres règlements. Elle allègue qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable au seul motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

Elle fait ensuite valoir les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'admettant « *une différence de traitement entre des catégories comparables de*

*personnes qu'à la condition que celle-ci repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée », quod non in specie.*

Enfin, elle invoque également les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui impliquent que les citoyens soient en mesure de connaître le droit applicable, sans devoir produire des efforts insurmontables. Elle soutient, à cet égard, que les normes doivent donc être claires et intelligibles, qu'elles ne doivent pas trop fréquemment varier et qu'elles ne doivent pas être imprévisibles. Elle soutient qu'en l'espèce, en opérant un revirement brutal et inattendu de la politique appliquée, la partie défenderesse a violé ces principes, d'autant plus qu'elle s'était engagée à poursuivre l'application des critères de l'instruction.

2.4. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de reconnaître la véracité de certains éléments tout en estimant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. A cet égard, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat sur ce sujet.

Elle souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée d'examiner « *en fait la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande* » et qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, elle aurait pu décider que la qualité de l'intégration et la durée du séjour constituent bien des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle à cet égard que les circonstances exceptionnelles « *visent à la fois des cas où il serait impossible [...] d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile* ». Elle reconnaît qu'il ne lui est pas impossible de rentrer au pays d'origine mais estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la question du caractère particulièrement difficile d'un retour au pays d'origine. Elle rappelle ensuite les différents éléments invoqués dans sa demande et qui constituent selon elle des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc : « *d'une part le fait de ne plus avoir de réseau familial et social dans son pays d'origine pour y être accueilli dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour, et ayant construit toute sa vie sociale, économique et affective en Belgique depuis 2010, d'autre part, constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et de la jurisprudence citée ; qu'en effet son père vit en France ainsi que ses frères et sœurs, sa sœur vit en Belgique et le prend en charge* ». Par conséquent, elle conclut en une violation des dispositions visées au moyen.

2.5. Elle rappelle que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance en ayant eu égard à la notion de circonstances exceptionnelles dans la mesure où « *il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée, étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles* ». Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors ajouté une condition non prévue à l'article 9bis de la Loi et qu'elle est légitimement en droit d'attendre que la partie défenderesse respecte ses engagements concernant l'application de l'instruction dans la mesure où elle remplissait clairement les critères.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait indiquer en quoi la qualité de l'intégration « *ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard* » et que

même si cet élément n'ouvre pas un droit automatique au séjour, il pouvait être de nature à justifier une régularisation. Elle estime en outre que la motivation est stéréotypée et qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande. Elle déclare enfin que la circulaire parle d'un ancrage local durable, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et se réfère également à l'arrêt n° 102 980 du 16 mai 2013 dans lesquels il est précisé que, sous peine de ne pas respecter l'obligation de motivation et sans que cela ne restreigne son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse ne doit pas se limiter à énumérer les éléments invoqués ou à dire « *qu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire, et non liée, pour écarter certains éléments soumis à son appréciation* » ; elle doit indiquer concrètement en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle ajoute « *Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utile pour l'examen de l'affaire (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ».*

Elle conclut qu'en estimant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a néanmoins été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée de son séjour, son intégration, sa connaissance du français, la présence de membres de sa famille en Belgique et en France, les nombreux témoignages, sa volonté de travailler, ses activités sportives, l'absence de famille et de relations au pays d'origine, le fait d'avoir précédemment consulté un avocat pour une demande d'autorisation de séjour, l'invocation d'une situation humanitaire d'urgence, l'absence de condamnation pour des faits d'atteinte à l'ordre public ou le fait de ne pas représenter une menace pour la sécurité nationale. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance

rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où les motifs repris dans l'acte attaqué sont clairs et permettent à la partie requérante d'en comprendre la justification et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, concret et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une motivation stéréotypée, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener ainsi le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi, n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen et n'a pas violé le principe de bonne administration et plus précisément les principes de précaution et de minutie.

3.6. Le Conseil ajoute, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris les informations nécessaires et de ne pas avoir rassemblé tous les éléments utiles pour l'examen de la demande, que cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires relatives à la situation de la partie requérante.

3.7.1. S'agissant de la première branche et du fait que la partie requérante soutient ne pas avoir invoqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de

l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») dans sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que la partie requérante faisait référence à un séjour ininterrompu ainsi qu'aux critères de régularisation pour situation humanitaire urgente de sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elle avait « fait implicitement référence aux critères liés à l'instruction gouvernementale de 2009 [...] ». Le Conseil note également que la partie requérante fait également référence à cette instruction dans le cadre de sa requête introductive d'instance et soutient que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles « dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard vis-à-vis des personnes sollicitant la régularisation de séjour sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisées (ce qui est le cas en l'espèce), dans la mesure où ces dernières étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ».

A cet égard, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est nullement pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, sans recourir à une formulation stéréotypée, en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9bis de la Loi et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

3.7.2. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Il en découle que le requérant ne peut invoquer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination et du principe de bonne administration comprenant les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité ou de l'interdiction de l'arbitraire.

A cet égard, les jurisprudences, le *Vademecum* ainsi que le « *Rapport et recommandations* » du Médiateur adressé à la Ministre Turtelboom du 6 novembre 2008, invoqués, ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, sans recourir à une formulation stéréotypée, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans méconnaître les principes invoqués au moyen.

3.7.3. Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.8.1. S'agissant de la seconde branche, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine. A cet égard, l'argumentation relative à la différence entre le caractère impossible ou particulièrement difficile d'un retour au pays d'origine ne peut aucunement remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués dans la demande et a estimé, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments étaient insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

3.8.2. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle,

sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». L'argument selon lequel la partie requérante prétend que la partie défenderesse devait indiquer « *en quoi la qualité de l'intégration [...] ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard* » manque dès lors en droit.

3.8.3. En tout état de cause, le Conseil considère que l'intégration, le long séjour et l'ancrage local durable constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués et sans ajouter de conditions supplémentaires à la Loi.

Le Conseil rappelle également, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « *[...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.8.4. De même, s'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine et la présence de membres de sa famille en Belgique et en France, force est de constater que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver l'absence de relations au pays d'origine, de ne pas démontrer qu'il pourrait se prendre en charge lui-même étant majeur ou qu'une aide quelconque serait disponible au Maroc. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, toutes branches confondues, n'est pas fondé.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE